PROTOCOLE APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL PERTE DES SERVICES DOMESTIQUES DE LA PERSONNE INFECTÉE PAR LE VHC

(modifié en septembre 2023)

Le présent protocole s'applique aux articles 4.03 et 6.01(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et du Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC, ainsi qu'aux paiements de distribution spéciale pour perte de services domestiques versés conformément aux ordonnances d'attribution de 2016.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉLIGIBILITÉ

- 1. Une personne reconnue infectée par le VHC ou une personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive et se trouvant au niveau 3 ou plus de la maladie, qui accomplissait normalement des tâches ménagères à son domicile et qui fournit à l'Administrateur une preuve satisfaisant ce dernier que son infection a causé son incapacité d'accomplir ces tâches ménagères, est admissible à une indemnisation pour la perte de services domestiques.
- 2. Les personnes à charge reconnues ou les personnes à charge reconnues suite à une Réclamation tardive d'une personne reconnue infectée par le VHC décédée ou d'une personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive qui est décédée, qui résidaient habituellement avec la personne infectée au moment de son décès, ont droit à une indemnité pour la perte des services domestiques rendus par la personne décédée à son domicile.
- 3. Le nombre maximum d'heures par semaine qui peuvent être compensées pour la perte de services à domicile est de 22. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC prévoient le recouvrement d'un maximum de 20 heures par semaine de perte de services à domicile et les indemnités de distribution spéciale créées en vertu des ordonnances d'attribution de 2016 prévoient le recouvrement d'un maximum de 2 heures additionnelles. Le Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC prévoit un recouvrement maximal de 22 heures par semaine de perte de services à domicile.
- 4. Bien que le taux horaire payable pour la perte de services à domicile soit de 12 \$ l'heure (en dollars de 1999) en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et de 16,15 \$ l'heure (en dollars de 2014) pour les indemnités de distribution spéciale créées en vertu des Ordonnances d'attribution de 2016 et en vertu du Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC, dans tous les cas, le taux horaire payable est indexé à la valeur monétaire au moment où le paiement est effectivement effectué.
- 5. Une personne reconnue infectée par le VHC ou une personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive ne peut recouvrer à la fois l'indemnisation pour

perte de revenu et pour perte de services à domicile pour la même période de temps. De même, les personnes à charge reconnues ou les personnes à charge reconnues suite à une Réclamation tardive ne peuvent recouvrer à la fois la perte de soutien et la perte de services à domicile pour la même période.

- 6. Une personne reconnue infectée par le VHC ou une personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive peut recouvrer la perte de services domestiques tout en continuant à travailler ou en remplacement de la perte de revenu si cela est financièrement avantageux et qu'elle satisfait aux autres critères d'admissibilité.
- 7. Une réclamation pour perte de revenu cessera à la fin de l'année civile au cours de laquelle une personne reconnue infectée par le VHC ou une personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive atteint l'âge de 65 ans. À ce moment-là, elle peut commencer à recevoir une indemnisation pour la perte de services domestiques, si elle satisfait aux autres critères d'admissibilité. De même, une réclamation pour perte de soutien cessera à la fin de l'année civile où la personne reconnue infectée par le VHC ou la personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive décédée aurait atteint l'âge de 65 ans. Les personnes à charge reconnues ou les personnes à charge reconnues suite à une Réclamation tardive peuvent commencer à recevoir une indemnité pour perte de services domestiques après la fin de l'année civile du décès, si les autres critères d'admissibilité et de droit sont remplis.
- 8. Les personnes reconnues infectées par le VHC et les personnes reconnues infectées par le VHC suite à une Réclamation tardive, qui sont âgées de 12 ans et plus peuvent obtenir une indemnisation pour la perte de services domestiques si elles satisfont aux autres critères d'admissibilité.

DROIT DES PERSONNES VIVANTES RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC OU RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC SUITE À UNE RÉCLAMATION TARDIVE

- 9. L'indemnisation pour la perte antérieure de services domestiques est payable à une personne reconnue infectée par le VHC ou à une personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive, à compter de la date de son invalidité due au VHC.
- 10. L'indemnisation pour la perte de services domestiques est payable à une personne reconnue infectée par le VHC approuvée ou à une personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive, qui est vivante et admissible, jusqu'à la date de son décès (sous réserve de tout changement résultant d'une réévaluation de l'état de santé de la personne infectée).

CALCUL DU PAIEMENT POUR LES PERSONNES VIVANTES RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC OU RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC SUITE À UNE RÉCLAMATION TARDIVE

11. Le formulaire du médecin traitant et le formulaire principal sur la perte de services domestiques fourniront à l'Administrateur le pourcentage d'invalidité estimé par le médecin ainsi que le nombre d'heures pendant lesquelles la personne reconnue infectée par le VHC ou la personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive déclare qu'elle n'est plus capable de fournir de services à domicile. Le droit à la perte de services, sous réserve des dispositions du présent paragraphe et des paragraphes 12, 13 et 14 ci-dessous, sera calculé conformément à ce qui suit :

- (a) si le médecin indique que la personne reconnue infectée par le VHC ou la personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive est invalide à 60 % ou plus, la personne reconnue infectée par le VHC ou la personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive aura droit au nombre d'heures de travail à domicile qu'elle n'est plus en mesure d'effectuer jusqu'à un maximum de 22 heures par semaine multiplié par le taux horaire applicable indexé à la valeur en dollars au moment où le paiement est effectué;
- (b) si le médecin indique que la personne reconnue infectée par le VHC ou la personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive est invalide à 30 % ou plus mais à moins de 60 %, la personne reconnue infectée par le VHC ou la personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive aura droit au nombre d'heures de travail à domicile qu'elle n'est plus en mesure d'effectuer, jusqu'à concurrence de 11 heures par semaine multiplié par le taux horaire applicable indexé à la valeur en dollars au moment où le paiement est effectué;
- (c) si le médecin indique que la personne reconnue infectée par le VHC ou la personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive est invalide à moins de 30 %, la personne aura droit au nombre d'heures de travail à domicile qu'elle n'est plus en mesure d'effectuer, jusqu'à concurrence de 5,5 heures par semaine, multiplié par le taux horaire applicable indexé à la valeur en dollars au moment où le paiement est effectué.
- 12. Une personne reconnue infectée par le VHC ou une personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive qui se qualifie au niveau 6 de la maladie sera présumée avoir droit au nombre maximal d'heures par semaine pour la perte de services à domicile, à moins que les renseignements fournis dans le formulaire principal sur la perte de services à domicile n'indiquent que moins de 22 heures de services par semaine ont été perdues.
- 13. Les paiements prévus au paragraphe 11 ne sont que présomptifs. Une personne reconnue infectée par le VHC ou une personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive peut fournir des renseignements, à la satisfaction de l'Administrateur, selon lesquels, en raison de sa situation personnelle, elle devrait avoir droit à un paiement plus élevé que celui calculé aux termes du paragraphe 11, jusqu'à concurrence du nombre maximal d'heures par semaine pour la perte de services à domicile.
- 14. L'administrateur peut réévaluer périodiquement le droit d'une personne reconnue infectée par le VHC ou d'une personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive à une indemnisation pour la perte de services domestiques et, en particulier, peut demander chaque année une mise à jour du formulaire principal sur la perte de services à domicile et du formulaire du médecin traitant.

DROIT DES PERSONNES À CHARGE RECONNUES ET DES PERSONNES À CHARGE RECONNUES SUITE A UNE RÉCLAMATION TARDIVE LORSQUE LA PERSONNE INFECTÉE PAR LE VHC EST DÉCÉDÉE

15. Lorsque la personne infectée par le VHC admissible est décédée après le 1er janvier 1999, la perte antérieure de services à domicile sera payable à compter de la date de son

invalidité due au VHC dans la mesure où la perte de services à domicile ou la perte de revenu n'a pas déjà été payée à la personne reconnue infectée par le VHC ou à la personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive pour la même période de temps avant son décès. Tout montant dû pour la perte de services à domicile jusqu'à la date du décès sera payable au Représentant personnel reconnu au titre du VHC ou au Représentant personnel reconnu suite à une Réclamation tardive, de la personne décédée. Tout montant dû pour la perte de services à domicile après la date du décès sera payable aux personnes à charge reconnues ou aux personnes à charge reconnues suite à une Réclamation tardive, de la personne infectée décédée.

- 16. Lorsque la personne infectée par le VHC admissible est décédée avant le 1er janvier 1999, les pertes passées de services à domicile seront payables à compter de la date du décès de la personne infectée par le VHC. Tout montant dû pour la perte de services domestiques à compter et après la date du décès sera versé aux personnes à charge reconnues ou aux personnes à charge reconnues suite à une Réclamation tardive.
- 17. L'Administrateur utilisera les tables de mortalité du Canada les plus récentes pour calculer l'espérance de vie théorique de la personne infectée par le VHC décédée, sans réduction pour toute condition ou maladie préexistante (incluant le VHC) afin de déterminer la période maximale pendant laquelle la perte de services domestiques peut être payable.
- 18. La perte de services domestique sera payée aux personnes à charge reconnues ou aux personnes à charge reconnues suite à une Réclamation tardive pour l'espérance de vie calculée de la personne infectée par le VHC décédée¹, tant que le conjoint qui est une personne à charge reconnue ou une personne à charge reconnue suite à une Réclamation tardive, demeure vivant ou qu'il y a un enfant qui est une personne à charge reconnue ou une personne à charge reconnue suite à une Réclamation tardive, qui continue d'être admissible à des paiements. Les paiements pour perte de services à domicile cesseront au décès du conjoint qui est une personne à charge reconnue ou une personne à charge reconnue suite à une Réclamation tardive, à moins qu'il y ait un enfant qui continue à remplir les conditions requises pour recevoir des paiements en tant que personne à charge reconnue ou personne à charge reconnue suite à une Réclamation tardive.
- 19. Lorsque la personne à charge reconnue ou la personne à charge reconnue suite à une Réclamation tardive est un enfant, la perte de services à domicile est présumée se poursuivre jusqu'à son 25e anniversaire, à moins que l'enfant ne fournisse des preuves à l'Administrateur et satisfaisant ce dernier, à l'effet qu'une autre période de perte est appropriée.
- 20. Les personnes reconnues à charge ou les personnes reconnues à charge suite à une Réclamation tardive qui réclament la perte de services à domicile seront informées, au moment du traitement de leur demande, de la période maximale pendant laquelle la perte de services à domicile pourrait être payée dans les circonstances de leur cas.

¹ Sous réserve de l'approbation par les Tribunaux, le cas échéant, de la proposition du Comité conjoint à l'effet que les personnes à charge reconnues d'une personne infectée par le VHC décédée qui reçoivent une indemnisation pour la perte de services domestiques et qui présentent une invalidité permanente, reçoivent une indemnisation pour la perte de services leur vie durant.

CALCUL DU PAIEMENT POUR LES PERSONNES À CHARGE RECONNUES OU LES PERSONNES À CHARGE RECONNUES SUITE À UNE RÉCLAMATION TARDIVE

21. Les personnes à charge reconnues ou les personnes à charge reconnue suite à une Réclamation tardive qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la perte de services domestiques seront présumées avoir droit collectivement au nombre maximum d'heures par semaine pour la perte de services à domicile, à moins que les informations figurant sur le formulaire principal et le formulaire du médecin traitant les plus récents concernant la perte de services à domicile n'indiquent que moins de 22 heures par semaine de services à domicile de la personne infectée par le VHC décédée ont été perdues.

ALLOCATIONS ET PAIEMENTS POUR LES PERSONNES RECONNUES À CHARGE OU PERSONNES RECONNUES À CHARGE SUITE A UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION TARDIVE

22. Lorsqu'une ou plusieurs personnes à charge reconnues ou personnes à charge reconnues suite à une Réclamation tardive sont des enfants encore mineurs ou des adultes mentalement incapables, l'allocation des indemnités pour perte de services et leur paiement sont régis par les dispositions du *Protocole approuvé par la Cour-Réclamations ou Réclamations tardives impliquant des membres de la famille et/ou des personnes à charge*.

.